



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-134**

under the

**VICTIMS SERVICES ACT
(O.C. 2005-437)**

Filed December 1, 2005

1 *New Brunswick Regulation 96-81 under the Victims Services Act is amended by adding the following heading preceding section 1:*

Citation

2 *Section 1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “victimes de crime” and substituting “victimes d’actes criminels”.*

3 *Section 2 of the French version of the Regulation is amended by repealing the definition « victime de crime » and substituting the following:*

« victime d’acte criminel » désigne une personne qui est tuée ou blessée au Nouveau-Brunswick suite à la perpétration d’une infraction à son égard.

4 *Section 3 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;

(ii) by repealing paragraph b) and substituting the following:

b) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d’un enfant victime d’acte criminel, ou

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-134**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES
(D.C. 2005-437)**

Déposé le 1^{er} décembre 2005

1 *Le Règlement du Nouveau 96-81 établi en vertu de la Loi sur les services aux victimes est modifié par l’adjonction de la rubrique suivante avant l’article 1 :*

Citation

2 *L’article 1 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « victimes de crime » et son remplacement par « victimes d’actes criminels ».*

3 *L’article 2 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de la définition « victime de crime » et son remplacement par ce qui suit :*

« victime d’acte criminel » désigne une personne qui est tuée ou blessée au Nouveau-Brunswick suite à la perpétration d’une infraction à son égard.

4 *L’article 3 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d’un enfant victime d’acte criminel, ou

(iii) *in paragraph c) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “victime de crime” wherever it appears and substituting “victime d’acte criminel”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”.*

5 Section 4 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *in paragraph a)*

(A) *in subparagraph (i) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph a) of the French version by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;*

(iv) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) *in the case of a sexual offence, if the offence occurred before November 15, 1971.*

6 *Subsection 6(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”.*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « victime de crime » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « victime d’acte criminel »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel ».*

5 L’article 4 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française*

(i) *à l’alinéa a)*

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;*

b) *au paragraphe (2)*

(i) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;*

(iv) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

d) *dans le cas d’une infraction d’ordre sexuel, si l’infraction a eu lieu avant le 15 novembre 1971.*

6 *Le paragraphe 6(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel ».*

7 Section 7 of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph a) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;

(b) in paragraph b) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”;

(c) in paragraph c) by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”.

8 Section 9 of the French version of the Regulation is amended by striking out “victime de crime” and substituting “victime d’acte criminel”.

9(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on December 1, 2005.

9(2) Subparagraphs 5(b)(ii), (iii) and (iv) of this Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.

7 L’article 7 de la version française du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel ».

8 L’article 9 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « victime de crime » et son remplacement par « victime d’acte criminel ».

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

9(2) Les sous-alinéas 5b)(ii), (iii) et (iv) du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996.